8. mai 1788

Cac
FRC
1388

ARRÊTÉ UNANIME
DU PARLEMENT DE BESANÇON.
EXTRAIT DES RÉGISTRES DU PARLEMENT.

A la ſéance du matin, du 8 mai 1788.

CE jour, la cour, toutes les chambres aſſemblées, en vertu d'ordres particuliers du roi & de lettres cloſes, conſidérant

Que ces lettres cloſes qui ont raſſemblé ſes membres en la préſente ſéance, ne peuvent lui donner pouvoir ni caractere pour délibérer & prendre aucun vœu en temps de vacation ;

Qu'elle ne pourroit être légalement aſſemblée qu'en vertu de lettres-patentes qui lui ſeroient adreſſées en la forme ordinaire ;

Que les meſures ſecrettes qu'elle voit prendre depuis quatre jours, annoncent ſuffiſamment les efforts & les ſuccès de l'intrigue & de la calomnie, & ne peuvent lui laiſſer des doutes ſur le projet funeſte que les miniſtres ont conçu d'intervertir la conſtitution & d'anéantir les loix & les principes de la monarchie.

Convaincue que la puiſſance ſouveraine, la liberté des perſonnes & la propriété des biens, ne peuvent ſubſiſter ſans un ordre conſtant; qu'il n'y a point d'ordre conſtant ſans des loix certaines, & point de loix certaines ſans ſtabilité ;

Que le dépôt des loix fut confié, pour en aſſurer l'invariabilité, aux cours formées de membres inamovibles ;

Que leur exiſtence, leurs fonctions & leurs pouvoirs, ne peuvent être annullés ou modifiés ſans le concours de la nation dont elles ſont les avouées ;

Que leur ſuppreſſion arbitraire enleveroit au roi ſon conſeil légal, & à la nation les ſeuls interprétes qui lui reſtent depuis la ſuſpenſion des états généraux, ſubvertiroit ſa conſtitution, & entraîneroit la ruine de la monarchie ;

Que l'impôt ne peut être obligatoire ſans le conſentement du peuple ;

Que les édits, déclarations & lettres-patentes préſentés aux cours ne prennent les qualités de la loi que par la vérification, & qu'il n'y a point de vérification où il n'y a point de liberté de ſuffrages ;

Conſternée à la vue des impôts accumulés ſur les

peuples & de ceux dont ils ſont encore menacés: craignant pour l'autorité du roi & pour la liberté de la nation; prête à tout ſacrifier, pour donner à l'une & à l'autre les preuves les plus déſintéreſſées & les moins équivoques de ſon amour & de ſon zèle, ladite cour proteſte contre tout ce qui pourroit ſe faire en la préſente ſéance, de contraire à l'autorité royale, à la conſtitution nationale, aux intérêts & à la liberté des peuples, ainſi qu'aux droits, uſages, coutumes, franchiſes, immunités & droits des états de la province de Franche-Comté, qui lui ſont aſſurés par les capitulations & les traités, ſans qu'en aucun temps on puiſſe oppoſer à ladite cour qu'elle ait pu légitimer, par ſa préſence, la publication & la tranſcription illégales, faites par des porteurs d'ordres, d'aucuns édits, lettres-patentes ou déclarations; proteſte, ladite cour, contre toutes atteintes qui ſeroient portées aux principes ci-deſſus exprimés;

Déclare unanimement, qu'elle ne peut, dans aucun cas, s'en écarter; que ces principes obligent tous les membres de la cour, & ſont compris dans leur ſerment; qu'en conſéquence aucun des membres qui la compoſent, ne doit ni n'entend autoriſer, par ſa conduite, la moindre innovation à cet égard, ni prendre place dans aucune compagnie ou tribunal qui ne ſoit pas la cour elle-même, compoſée

869

des mêmes perſonnages & revêtus des mêmes droits ; &, pour prononcer ſur l'effet des préſentes proteſtations, ladite cour renvoie à délibérer, à la ſéance du matin du 26 du courant, & cependant a arrêté que le préſent arrêté ſera, par le procureur-général du roi, envoyé incontinent aux bailliages & préſidiaux du reſſort, pour y être lu, publié & régiſtré, & que le procureur-général du roi en rendra compte ledit jour vingt-ſix du préſent mois.

Signé, PERRENEY DE GROSBOIS.